

Décision de l'assemblée générale du 27 avril 2006

STATUTS

ProCinema

ASSOCIATION SUISSE DES EXPLOITANTS ET DISTRIBUTEURS DE FILMS

I. Nom, siège, statut juridique et durée

Art. 1

Sous la désignation «ProCinema, Association Suisse des Exploitants et des Distributeurs de Films» s'est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil. Sa durée est indéterminée. Elle peut se faire inscrire au registre du commerce sur décision de l'assemblée générale, conformément à l'article 61, al. 2 du Code civil.

L'Association a son siège à Berne. Le siège peut être transféré par simple décision de l'assemblée générale. L'allemand, le français et l'italien sont les langues officielles de l'Association. Chaque membre peut s'exprimer dans l'une de ces trois langues dans toutes les affaires concernant l'Association.

II. But

Art. 2

L'Association sert de plate-forme pour l'échange d'informations et pour des activités communes entre les entreprises d'exploitation et de distribution cinématographiques en Suisse. Elle a notamment pour tâche de défendre les intérêts convergents de la branche face aux autorités et au public, et d'assurer la publication de statistiques annuelles sur la branche.

Art. 3

L'Association reste neutre dans les conflits entre ses membres et dans les conflits opposant les exploitants aux distributeurs.

III. Sociétariat

Art. 4 Conditions

Peuvent devenir membres de l'Association les associations, sociétés ou groupes de sociétés dont les recettes cumulées annuelles nettes sur la vente de billets atteignent 15 millions de francs ou qui revêtent une importance particulière au regard de la politique cinématographique. Les membres des associations et les sociétés composant les groupes de société doivent exercer leurs activités dans l'exploitation ou la distribution cinématographiques.

Les nouveaux membres sont admis sur décision de l'assemblée générale.

Art. 5 Droits et obligations

Chaque membre s'engage, lors de son admission, à reconnaître les statuts et les décisions prises par l'Association selon la procédure ordinaire et de respecter les règlements édictés et les conventions conclues dans le cadre de la loi et des statuts.

Art. 6 Perte de la qualité de membre

Chaque membre peut annoncer son départ de l'Association pour la fin de l'année civile, moyennant un délai de résiliation de six mois. Si l'assemblée générale décide d'augmenter les cotisations par rapport à l'année précédente, chaque membre peut annoncer son départ pour la fin de l'année, sans être astreint à respecter de délai.

Si l'Association ne compte que deux membres, la lettre de résiliation de l'un des membres vaut décision de liquidation.

IV. Organisation

Art. 7 Organes

Les organes de l'Association sont:

- a) L'assemblée générale
- b) Le président
- c) La commission de controlling
- d) Le tribunal arbitral
- e) L'organe de révision

Art. 8 L'assemblée générale

L'assemblée générale annuelle ordinaire est convoquée par le président et se tient en principe au plus tard dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice social. Elle est convoquée au moins trente jours à l'avance ; la convocation mentionne l'ordre du jour.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées dans le même délai par le président si le cinquième des membres en fait la demande.

La conduite de l'Assemblée incombe au président. Durant l'absence du président, la gérante / le gérant du secrétariat est chargé de cette tâche.

Art. 9 Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) élection du président;
- b) élection de l'organe de révision;
- c) élection de la commission de controlling;
- d) élection des commissions;
- e) octroi de la décharge aux organes élus;
- f) approbation du rapport d'activité, des comptes annuels et du rapport des réviseurs de comptes;
- g) approbation du budget, fixation des cotisations et d'éventuels autres contributions financières supplémentaires des membres;
- h) toute décision concernant des affaires que les statuts ne réservent pas expressément à un autre organe;
- i) approbation des règlements;
- k) élection du Gérant / de la Gérante.

Art. 10 Voix

Chaque membre dispose d'une voix par cinq cents francs pleins de cotisation qu'il doit payer durant l'année en cours. Il peut se faire représenter à l'assemblée générale par au plus trois mandataires dont il communique au préalable l'identité et le nombre de voix que chacun représente. Sur demande du président, le mandataire est tenu de prouver sa légitimité en présentant une procuration dûment signée du membre.

Les voix sont recalculées chaque année sur la base des recettes *nettes 3 réalisées sur la vente de billets durant l'année précédente. Si un membre n'annonce pas ses recettes annuelles nettes avant fin mars, son droit de vote est suspendu sans préavis, jusqu'à ce qu'il annonce ses recettes.

(net 3 = recettes brut moins taxe communale moins taxe sur la valeur ajoutée moins SUISA)

Art. 11 Vote et élection

L'assemblée générale prend ses décisions et élit le président à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Les autres élections ont lieu à la majorité simple.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, l'élection ou le vote a lieu à main levée. L'élection se déroule au bulletin secret chaque fois que le nombre de candidats dépasse celui des sièges à pourvoir.

Les abstentions ne sont pas comptées dans le calcul de la majorité.

La période administrative pour tous les organes, comités et personnes élus par l'Assemblée générale est de deux ans (exercice comptable). Les élections intervenant durant une période administrative sont valables jusqu'à la fin de la période en cours. La réélection est admissible.

Art. 12 Le président

Le président est l'organe dirigeant de l'Association. Il exerce les droits et assume les devoirs attribués par la loi à la direction. Il représente l'Association face à des tiers, exécute les décisions de l'assemblée générale et est compétent pour toutes les affaires concernant l'Association qui lui sont déléguées par l'assemblée générale.

S'il n'est pas possible pour le président de remplir ses obligations, un membre de la commission controlling est chargé de ces tâches.

Art. 13 L'organe de révision

L'organe de révision vérifie les comptes annuels et le bilan, et en fait rapport par écrit à l'assemblée générale.

Art. 14. Commission de controlling

La commission de controlling est composée de max. 4 membres. Ses compétences sont les suivantes :

- définition des tâches du secrétariat ;
- élection du/de la secrétaire général/e ;
- surveillance du secrétariat ;
- préparation et présentation du budget ;
- préparation des comptes annuels et du bilan;
- discussion des comptes annuels et du bilan avec l'organe de révision ;
- présentation des comptes annuels et du bilan à l'assemblée générale.

Art. 15 Tribunal arbitral

L'assemblée générale élit à la présidence du tribunal arbitral de l'Association une personne dotée d'une expérience juridique.

Le président du tribunal arbitral se tient à la disposition des exploitants et des distributeurs qui le souhaitent d'un commun accord, pour constituer un tribunal arbitral.

Le président du tribunal arbitral peut participer aux assemblées générales avec voix consultative.

Art. 16 Commissions

L'assemblée générale peut constituer des commissions pour l'exécution de tâches particulières. Elle consigne dans un cahier des charges leurs tâches et compétences, leur attribue un budget et fixe les indemnités de leurs membres. Le président de la commission fait rapport à l'assemblée générale.

Art. 17 Secrétariat

L'Association possède un secrétariat. L'assemblée générale confie la commission de controlling la direction et la surveillance du secrétariat.

V. Finances

Art. 18 Ressources

Les ressources de l'Association proviennent de la rémunération des prestations fournies et des cotisations des membres fixées chaque année par l'assemblée générale pour l'exercice à venir. Les cotisations se calculent en pour-mille des recettes nettes sur la vente de billets que les exploitants et les distributeurs représentés par un membre ont réalisées l'année précédente aux caisses des cinémas. Ces cotisations s'élèvent à max. 1‰.

Si des exploitants ou des distributeurs sont membres de plusieurs associations de ProCinema, ils déterminent eux-mêmes l'association ou le groupe de sociétés qui les représente au sein de ProCinema. Les associations et groupes de sociétés sont tenus de remettre au secrétariat, avant fin mars, une liste de toutes les sociétés

membres avec mention pour chacune des recettes annuelles nettes réalisées sur la vente de billets l'année précédente. Si une société membre doit être représentée dans ProCinema par un autre groupe de sociétés ou par un autre membre de l'Association, une indication correspondante doit être apportée.

Art. 19 Responsabilité

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements de celle-ci. La responsabilité personnelle des membres et des sociétés représentées par ces derniers est exclue.

Le président et les membres de la commission de controlling ne sont responsables à l'égard de l'Association qu'en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave. L'octroi de la décharge a pour effet la renonciation de l'Association à toute prétention en responsabilité civile pour tous faits clairement et complètement portés à la connaissance de l'Assemblée générale.

VI. Prestations de l'Association

Art. 20 Principe

Les prestations que l'Association fournit à ses membres ou à des tiers sont rémunérées selon le principe de la couverture des frais engagés. Lors du vote de l'assemblée générale, toute dérogation à ce principe doit être mentionnée au procès-verbal avec indication de l'étendue supposée de l'insuffisance de couverture des frais.

Pour les prestations mentionnées dans les articles suivants, l'Association signe, avec ses partenaires, un contrat fixant leurs droits et devoirs réciproques.

Art. 21 Récolte de données sur l'économie cinématographique

L'Association recueille auprès de toutes les entreprises d'exploitation et de distribution cinématographiques des données économiques de la façon suivante:

a) auprès des entreprises d'exploitation cinématographique

- nombre de fauteuils par écran;
- recettes annuelles brutes et nettes sur la vente de billets par écran et par année;
- par titre de film projeté, par semaine:
 - nombre de projections par écran;
 - version linguistique par film projeté;
 - nombre de spectateurs par écran ;
 - recettes brutes sur la vente de billets par écran.

b) auprès des entreprises de distribution de films

- titre des films distribués avec date de sortie par région linguistique;
- nombre de copies en circulation par titre de film;
- recettes annuelles nettes sur la vente de billets par titre de film;
- par titre de film distribué, par semaine:



Schweizerischer Verband für Kino und Filmverleih
Association Suisse des exploitants et distributeurs de films
Associazione Svizzera per il cinema ed il noleggio

Postfach 399
Schwarztorstr. 56

3000 Bern 14
Switzerland

T +41 (0)31 387 37 00
F +41 (0)31 387 37 07

info@procinema.ch
www.procinema.ch

- nombre de projections par écran;
- version linguistique par film projeté;
- nombre de spectateurs par écran;
- recettes brutes sur la vente de billets par écran.

Les données sont confidentielles et ne sont pas mises à disposition des membres de l'Association ou de tiers. Le personnel du secrétariat est astreint au secret. Cependant, les données peuvent être communiquées à Succes Cinema, à l'Office fédéral de la culture et à la SUISA, contre déclaration de confidentialité.

Si les mêmes données peuvent être recueillies auprès des entreprises d'exploitation et des entreprises de distribution cinématographiques, l'assemblée générale décide, selon les critères d'efficacité et de qualité, quelle

source de données doit être exploitée. Les entreprises affiliées directement ou indirectement à l'Association sont tenues de fournir les données conformément aux décisions prises par l'assemblée générale.

Art. 22 Publication de données relatives à l'économie cinématographique

L'Association peut éditer régulièrement des publications contenant des données sur des entreprises d'exploitation et de distribution. Les entreprises d'exploitation et de distribution concernées doivent consentir par écrit à la publication de leurs données. Ce consentement peut être dénoncé pour la fin de l'année civile moyennant un délai de résiliation de six mois. L'assemblée générale décide de la fréquence des publications et des données qu'elles contiennent. Elle peut limiter le cercle des destinataires aux entreprises qui ont donné leur accord à la publication de leurs propres données. Les tarifs d'abonnement doivent couvrir les frais de la publication séparée, mais non les frais relatifs à la récolte nécessaire des données, conformément à l'article 21.

Art. 23 Carte de libre entrée

ProCinema émet une carte de libre entrée. Les dispositions relatives à son acquisition et à son utilisation sont définies dans un règlement séparé.

Art. 24 Bons de cinéma

L'Association peut vendre des bons de cinéma donnant droit au détenteur à la meilleure place disponible (à l'exception de celles liées à des prestations supplémentaires) durant une projection régulière dans un cinéma affilié indirectement ou directement à l'Association. Le cinéma peut facturer à l'Association le bon encaissé au prix de vente habituel en vigueur pour cette catégorie de place. Le décompte avec le distributeur se fait sur la base du même montant.

La commission de controlling fixe le prix de vente et les conditions du paiement

VII. Dispositions générales

Art. 25 Exercice social

L'exercice social correspond à l'année civile.

Art. 26 Modifications des statuts

Toute modification des statuts requiert une majorité des 2/3 des voix exprimées et ne peut être décidée que si 2/3 au moins de toutes les voix sont représentées.

Art. 27 Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association requiert une majorité des 2/3 des voix exprimées et ne peut être prononcée que si 2/3 au moins de toutes les voix sont représentées. L'article 77 du code civil reste réservé.

L'assemblée générale décide de l'affectation des bénéfices éventuels de la liquidation.



Schweizerischer Verband für Kino und Filmverleih
Association Suisse des exploitants et distributeurs de films
Associazione Svizzera per il cinema ed il noleggio

Postfach 399 3000 Bern 14 T +41 (0)31 387 37 00 info@procinema.ch
Schwarztorstr. 56 Switzerland F +41 (0)31 387 37 07 www.procinema.ch

Art. 28 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du **27 avril 2006** et entrent en vigueur avec effet immédiat.

Berne, 27 avril 2006